

LFMA
THE LUXEMBOURG FINANCIAL MARKETS
ASSOCIATION a.s.b.l.

STATUTS - STATUTES

Secrétariat Général:
Boîte postale 776
L - 2017 Luxembourg
(après l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2017)

I. Dénomination, siège, objet et durée

Article 1

Entre les soussignés (Liste des membres fondateurs) et ceux qui adhéreront ultérieurement, il est formé une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 et les présents statuts et portant le nom de LFMA – THE LUXEMBOURG FINANCIAL MARKETS ASSOCIATION.

Article 2

L'association a son siège à Luxembourg. Sa durée est illimitée.

Article 3

L'association a pour objet:

- de resserrer les liens d'amitié existants entre les membres des marchés financiers internationaux,
- de promouvoir les professions liées aux marchés financiers sans discrimination d'aucune sorte,
- d'entreprendre à cet effet toutes actions généralement quelconques, notamment d'ordre financier, permettant d'atteindre les objectifs de l'association.

II. Membres

Article 4

LFMA the Luxembourg Financial Markets Association est composée de membres nationaux et de membres associés.

Toutes catégories de membres doivent exercer leur activité au Luxembourg.

Chaque catégorie a le droit de voter lors des assemblées de LFMA, the Luxembourg Financial Markets Association.

1. Membres nationaux

Peut devenir membre national, toute personne remplissant les conditions suivantes:

- (a) elle doit être engagée activement dans le dealing d'instruments financiers, ou dans diverses opérations traitées au sein de la salle de marché d'une banque, ou des activités directement liées à de telles opérations.
- (b) elle doit exercer lesdites activités:
 - soit au sein d'une banque,
 - soit au sein d'une institution financière supervisée et réglementée par les autorités officielles du pays.

2. Membres Associés

Le statut de membre associé peut être attribué à toute personne ne répondant pas aux critères déterminés ci-dessus. Ils doivent s'occuper d'activités reliées en conjonction avec les marchés financiers.

L'admission d'un membre associé est faite sur base d'une décision prise par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le titre de "Membre Honoraire" ou "Président Honoraire" peut être conféré par le Conseil d'Administration à toute personne qui a montré des mérites particuliers.

Article 5

La qualité de membre se perd:

- (a) par le décès ou l'incapacité civile;
- (b) par le non-respect des conditions d'affiliation;
- (c) par le défaut de paiement, pendant six mois à compter de l'échéance de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale;
- (d) par l'exclusion pour motifs graves prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

III. Administration

Article 6

Les organes de l'association sont:

- (a) l'Assemblée Générale des membres
- (b) le Conseil d'Administration

Article 7

Le Conseil d'Administration se compose de cinq membres au moins et de onze membres au plus, tous élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration choisit en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général

adjoint ainsi qu'un trésorier. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne saurait représenter plus d'un membre du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de trois au moins de ses membres.

Les actes engageant l'association sont signés par deux membres du Conseil d'Administration. La correspondance courante et les actes de gestion journalière sont signés valablement par un seul administrateur.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors.

L'association est représentée en Justice et à l'égard des autorités publiques par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article 8

En cas de vacance de place au sein du Conseil d'Administration, les candidats non élus au Conseil d'Administration lors de la dernière Assemblée Générale y accèdent de droit dans l'ordre décroissant des voix obtenues lors de cette assemblée. A défaut de candidats non élus, le Conseil d'Administration pourra pourvoir les places vacantes par voie de cooptation de membres de son choix.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle sera convoquée par le président du Conseil d'Administration. Elle peut être tenue hors de la Ville de Luxembourg, même à l'étranger.

Une session extraordinaire doit être convoquée si la majorité du Conseil d'Administration ou un cinquième des membres de l'association le demandent.

L'ordre du jour sera joint à la lettre de convocation adressée à chacun des membres au moins cinq jours avant l'assemblée. Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les membres nationaux et les membres associés ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Chacun d'entre eux dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale.

Tous les membres ne pourront se faire représenter que par un autre membre. Celui-ci ne pourra représenter plus de trois membres.

Les résolutions de l'assemblée sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les associés pourront en prendre connaissance sans déplacement du

registre. Les tiers qui justifient d'un intérêt pourront avoir connaissance des résolutions sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont ceux énumérés par la loi du 21 avril 1928.

IV. Fonds Social

Article 10

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, la première année sociale commence à la date des présents statuts et finit le 31 décembre 1957. Chaque année le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale le bilan ainsi que le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. L'excédent favorable des comptes sera versé à la réserve.

Article 10 bis

L'Assemblée Générale désignera chaque année, pour la durée d'un an et parmi ses membres, deux vérificateurs de caisse dont la mission est de faire rapport à l'Assemblée Générale subséquente sur la gestion des fonds sociaux. Les vérificateurs de caisse ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Article 11

La cotisation annuelle, qui ne pourra pas dépasser la somme de EUR 250.-, sera proposée annuellement par le Conseil d'Administration et sera fixée par l'Assemblée Générale.

V. Modifications aux statuts et dissolution

Article 12

Les modifications à apporter aux statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée si elle réunit les deux-tiers des membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir le nombre de membres prévu au paragraphe ci-dessus (donc deux-tiers des membres) il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit :

- la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
- la décision n'est admise, dans l'une ou l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois-quarts des voix ;
- si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Article 13

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée si elle réunit les deux-tiers des membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir le nombre de membres prévu au paragraphe ci-dessus (donc deux-tiers des membres), il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

L'Assemblée pourra désigner par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

Article 14

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté à une institution luxembourgeoise poursuivant un but similaire à celui de l'association.

Ainsi fait à Luxembourg et signé par tous les membres fondateurs, le 5 février 1957. Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30.10.1972, l'assemblée générale extraordinaire du 13.07.1978, l'assemblée générale extraordinaire du 29.03.1984, l'assemblée générale extraordinaire du 12.12.1991, l'assemblée générale extraordinaire du 09.03.1995, l'assemblée générale extraordinaire du 05.03.1998, l'assemblée générale extraordinaire du 15.05.2001, l'assemblée générale extraordinaire du 23.04.2015, ainsi que par l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2017.